

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 Mars 1968 ;
- VU la lettre en date du 8 Mai 1968 par laquelle la Révérende Mère Prieure du Carmel de Tours, donne l'adhésion au classement au nom de la Communauté des Carmélites, 13 rue des Ursulines, à TOURS, propriétaire ;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

INDRE-et-LOIRE

TOURS - Maison des Carmélites

- Tableau en tapisserie, le Christ portant sa Croix, soie, laine, fils d'or, 1705.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre-et-Loire, au Maire de la commune de TOURS, au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN